



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 septembre 2024  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Préserver les acquis et combattre les attaques menées dans le monde entier contre l'espace civique et la montée de l'autoritarisme

### Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule\*

#### Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, demande de prendre d'urgence des mesures conjointes à l'échelle mondiale pour réagir aux attaques menées dans le monde entier contre l'espace civique, afin de préserver les acquis et de s'opposer aux menaces de plus en plus graves qui pèsent sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Il demande que la communauté internationale renouvelle son engagement en faveur de ces droits, qui sont aussi essentiels pour préserver la démocratie, les droits de l'homme et la paix.

\* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, en application de ses résolutions 15/21 et 50/17.

2. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial met en lumière les principaux progrès réalisés dans la promotion des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association depuis l'établissement de son mandat en 2010, dans un contexte mondial marqué par un autoritarisme croissant, par le recul des démocraties, par la limitation croissante de l'espace civique et par la répression accrue des libertés fondamentales. Le Rapporteur y recense les menaces de plus en plus graves qui pèsent sur ces droits et lance un signal d'alarme pour que les États, les acteurs internationaux et les autres parties prenantes prennent d'urgence des mesures concertées afin que les acquis importants soient préservés et à ce que les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association puissent continuer à jouer leur rôle historique dans la sauvegarde des droits de l'homme, de la démocratie, de la paix et de la sécurité. Ces droits sont au cœur des mouvements pour l'égalité, la paix et la justice et sont indispensables à une gouvernance mondiale efficace. Pourtant, ils sont de plus en plus souvent remis en question, restreints et attaqués, et ce, de manière systématique.

3. Pour établir son rapport, le Rapporteur spécial a tenu à Kampala une consultation mondiale de deux jours, les 8 et 9 avril 2024, avec des représentants de la société civile, des syndicats, des militants et des organisations donatrices du monde entier. En outre, il s'est appuyé sur 27 contributions d'organisations de la société civile, sur les conclusions de rapports précédents et sur des consultations avec la société civile, des États et des mécanismes régionaux chargés des droits de l'homme, ainsi que sur des consultations avec des professionnels du maintien de l'ordre, organisées conformément à la résolution 50/21 du Conseil des droits de l'homme.

## II. Activités du Rapporteur spécial

4. Entre le 15 avril 2023 et le 30 avril 2024, le Rapporteur spécial a envoyé 133 communications, dont seules 62 ont reçu une réponse, effectué deux visites de pays officielles (l'une en Algérie en septembre 2023<sup>1</sup> et l'autre en Bosnie-Herzégovine en avril 2024<sup>2</sup>) et participé à bon nombre d'événements, de consultations et de visites d'études, notamment les suivants :

a) La réunion régionale du Asian Forum for Human Rights and Development avec la société civile en Malaisie en novembre 2023 ;

b) Une table ronde sur la Libye, organisée à Genève en février 2024, à laquelle ont participé des organisations de la société civile libyennes et les autorités compétentes. Cette manifestation a permis de nouer un dialogue en vue d'élaborer un cadre juridique pour la protection du droit d'association, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables en la matière<sup>3</sup>. Des réunions d'information et de suivi ont ensuite été tenues en ligne avec des organisations de la société civile et avec le Groupe de travail sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme, créé dans le cadre du processus de Berlin. Ces réunions ont été organisées par les coprésidents, à savoir la Division des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et les Missions permanentes du Royaume des Pays-Bas et de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève ;

<sup>1</sup> Voir [www.ohchr.org/en/press-releases/2023/09/algérie-must-open-civic-space-and-let-critical-voices-be-heard-un-expert](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/09/algérie-must-open-civic-space-and-let-critical-voices-be-heard-un-expert).

<sup>2</sup> Voir [www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/bosnie-herzegovine-act-urgently-reverse-deterioration-civic-space-and](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/bosnie-herzegovine-act-urgently-reverse-deterioration-civic-space-and).

<sup>3</sup> Voir [www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/association/statements/20240212-stm-sr-foaa-libya-roundtable.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/association/statements/20240212-stm-sr-foaa-libya-roundtable.pdf).

c) Une visite d'étude en Tunisie en février 2024 et une visite d'étude au Cameroun en mars 2024, effectuée conjointement avec le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Président de la Commission africaine ;

d) La réunion annuelle du Groupe d'experts sur la liberté de réunion pacifique et d'association du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Varsovie en mars 2024 ;

e) Une réunion hybride avec des mécanismes régionaux des droits de l'homme en avril 2024 pour discuter des priorités communes et de la collaboration ;

f) Une réunion mondiale d'experts, organisée à Vienne, en avril 2024, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour superviser l'élaboration d'un manuel destiné aux membres des forces de l'ordre, un aspect clé du Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques<sup>4</sup>.

5. Le 15 septembre 2023, le Rapporteur spécial a publié avec le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (Organisation des États américains), le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique et Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le représentant de l'Indonésie auprès de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe une déclaration conjointe sur l'utilisation à mauvais escient des technologies numériques<sup>5</sup>.

### III. Acquis et réalisations

6. Les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont universellement protégés par le droit international et régional des droits de l'homme et par les constitutions de la plupart des États. Les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 20) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 21 et 22). Le Pacte garantit la jouissance de ces droits à toutes les personnes (art. 2), tandis que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale énonce l'obligation pour les États de garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association (art. 5). Les droits des enfants à la liberté de réunion pacifique et d'association sont également protégés par la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 15). En outre, les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association des défenseurs des droits de l'homme sont expressément protégés par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

7. Ces droits sont également protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 10 et 11), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (art. 8), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 15 et 16) et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) (art. 11).

<sup>4</sup> Voir [www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/practical-toolkit-law-enforcement-officials-promote-and-protect-human](http://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/practical-toolkit-law-enforcement-officials-promote-and-protect-human).

<sup>5</sup> Voir [www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/trafficking/statements/20230915-jd-foaa-digital-technologies.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/trafficking/statements/20230915-jd-foaa-digital-technologies.pdf).

8. Les travaux du titulaire du mandat et d'autres experts et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies (ONU), des organismes régionaux chargés des droits de l'homme et des tribunaux régionaux, ainsi que l'action résolue menée par la société civile en matière de suivi, de procédures judiciaires et de sensibilisation et mobilisation, ont permis de renforcer et de développer le cadre normatif mondial et les normes protégeant ces droits. Désormais, ces droits sont mieux connus et mieux compris et, dans certains cas, la législation nationale et les décisions judiciaires ont été améliorées pour mieux les appuyer et les protéger.

9. En outre, les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ont été reconnus comme des piliers essentiels de la démocratie, en ce qu'ils facilitent la participation du public et favorisent l'exercice des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels.

10. Beaucoup a été fait pour réaffirmer le droit des associations d'accéder à des ressources. Le titulaire du mandat a grandement contribué à renforcer le droit des membres d'associations d'accéder librement à des ressources humaines, matérielles et financières, provenant de sources nationales, étrangères et internationales, droit qui est inhérent au droit à la liberté d'association et essentiel à l'existence et au bon fonctionnement de toute association<sup>6</sup>. En outre, le Comité des droits de l'homme a affirmé que les obligations des États concernant le droit à la liberté de réunion pacifique s'étendaient aux activités qui faisaient partie intégrante de l'exercice de ce droit, comme la mobilisation de ressources par les participants ou les organisateurs<sup>7</sup>.

11. Le Rapporteur spécial a également renforcé les normes relatives à l'accès aux ressources en élaborant des lignes directrices spéciales, qui contiennent des recommandations pratiques à l'intention des États, de la communauté des donateurs, des organismes de financement et des entités multilatérales<sup>8</sup>. Il a activement collaboré avec le Groupe d'action financière afin que des garanties soient mises en place pour lutter contre l'utilisation à mauvais escient par les États des réglementations relatives à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent en vue de supprimer les libertés fondamentales. En novembre 2023, le Groupe d'action financière a modifié sa recommandation 8 et sa note interprétative à l'effet d'indiquer que toute mesure de lutte contre le terrorisme ou le blanchiment d'argent mise en œuvre par les États devait être ciblée, proportionnée et axée sur des risques précis de financement du terrorisme, sans être excessivement lourde ou restrictive<sup>9</sup>.

12. Le titulaire du mandat et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ont régulièrement proposé des analyses sur les lois, les mesures générales et les pratiques visant à lutter contre l'instrumentalisation de lois antiterroristes mal définies ou trop vastes pour réprimer les mouvements, les manifestations pacifiques et les organisations de la société civile.

13. Dans son observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, qui étaye l'action du titulaire du mandat, le Comité des droits de l'homme a fourni des orientations faisant autorité sur la portée du droit de réunion pacifique, les obligations des États, les devoirs et les pouvoirs des forces de maintien de l'ordre ainsi que le droit de réunion pacifique en période d'état d'urgence.

14. Beaucoup a été fait pour garantir la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations, notamment au moyen des résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les manifestations pacifiques<sup>10</sup> et des rapports du Rapporteur spécial. Plus précisément, le Rapporteur spécial s'est attaché à conter les discours négatifs décrivant les manifestations pacifiques comme des menaces et à réaffirmer l'obligation qui incombe aux États de protéger et de faciliter les manifestations pacifiques, y compris dans les situations de crise, en tant que droit protégé par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>11</sup>. Le Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits

<sup>6</sup> Voir A/HRC/50/23 et A/HRC/23/29.

<sup>7</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 33.

<sup>8</sup> A/HRC/53/38/Add.4.

<sup>9</sup> Voir <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfrecommendations/protecting-non-profits-abuse-implementation-R8.html>.

<sup>10</sup> Résolution 50/21.

<sup>11</sup> A/HRC/50/42.

de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, récemment élaboré par le Rapporteur spécial en collaboration avec l'ONUDC et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, fournit aux responsables de l'application des lois des orientations pratiques essentielles pour faire en sorte que les manifestations pacifiques soient facilitées, plutôt que contrôlées ou réprimées<sup>12</sup>. Le Protocole type permet d'appliquer les normes internationales relatives aux principes de précaution, de protection, de responsabilité et de non-recours à la force.

15. Par ses travaux, le titulaire du mandat a également contribué à améliorer la protection des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association en ligne et par l'intermédiaire des technologies numériques<sup>13</sup>. La déclaration conjointe de 2023 publiée par le Rapporteur spécial avec des mécanismes régionaux fournit des recommandations aux États et au secteur des entreprises pour s'assurer que l'exercice de ces droits est facilité, protégé et promu en ligne et dans le cadre de l'utilisation des technologies numériques<sup>14</sup>. En outre, les orientations fondées sur des principes concernant une utilisation des technologies numériques conforme aux droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, qui accompagnent le Protocole type, combinent les lacunes actuelles en matière de protection. Il y est réaffirmé que l'utilisation de la technologie, le cas échéant, doit s'effectuer dans le but exprès de faciliter les manifestations pacifiques et de protéger et de promouvoir les droits de l'homme<sup>15</sup>.

16. Le titulaire du mandat a également insisté sur le lien qui existe entre l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et la jouissance de tous les droits de l'homme, et sur l'importance des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association pour faire progresser l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>16</sup>, la justice climatique<sup>17</sup>, la paix durable et les transitions démocratiques<sup>18</sup>.

17. Le Rapporteur spécial s'est employé à faire progresser les normes visant à renforcer la promotion et la protection des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association pour les groupes vulnérables et exposés à des attaques, comme les acteurs des mouvements sociaux<sup>19</sup>, les défenseurs de la justice climatique<sup>20</sup>, les militantes, les organisations de la société civile et les manifestants dans les situations de transition, de conflit et d'après conflit<sup>21</sup>, ainsi que les droits des travailleurs dans le secteur informel<sup>22</sup>. Ces normes ont contribué à améliorer les normes régionales, notamment par l'adoption de la résolution 579 (LXXVIII) de 2024 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'élaboration de lignes directrices sur la protection des droits des travailleurs dans le secteur de l'économie informelle en Afrique<sup>23</sup>.

18. Pour renforcer la protection des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, le Rapporteur spécial a décidé de collaborer avec d'autres publics dans le cadre de son mandat, notamment en nouant un dialogue avec les forces de maintien de l'ordre, la communauté qui œuvre à la consolidation de la paix et des acteurs du développement et du monde des affaires. En outre, il a intensifié sa collaboration avec les mécanismes régionaux chargés des droits de l'homme.

<sup>12</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/practical-toolkit-law-enforcement-officials-promote-and-protect-human>.

<sup>13</sup> A/HRC/41/41.

<sup>14</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/trafficking/statements/20230915-jd-foaa-digital-technologies.pdf>.

<sup>15</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2024-03/Toolkit-law-enforcement-Component-on-Digital-Technologies.pdf>.

<sup>16</sup> Voir A/73/279.

<sup>17</sup> Voir A/76/222.

<sup>18</sup> Voir A/78/246.

<sup>19</sup> Voir A/77/171.

<sup>20</sup> Voir A/76/222.

<sup>21</sup> Voir A/78/246.

<sup>22</sup> Voir A/HRC/53/38/Add.3.

<sup>23</sup> Voir <https://africanlii.org/akn/aa-au/doc/resolution/2024-03-08/resolution-on-the-development-of-guidelines-on-the-protection-of-the-rights-of-workers-in-the-informal-economy-sector-in-africa/eng@2024-03-08>.

19. Lors des consultations mondiales que le Rapporteur spécial a organisées à Kampala en avril 2024, les participants ont souligné que malgré les menaces et les restrictions croissantes, la montée en puissance des mouvements sociaux était importante pour la réalisation et la défense des droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Des personnes issues de diverses communautés se sont mobilisées pour défendre la démocratie, résister à l'autocratie, à la répression et à la discrimination, bâtir la paix, garantir des institutions de gouvernance démocratiques et réactives, promouvoir la justice climatique et exprimer leur solidarité. Les mouvements sociaux sont de plus en plus actifs aux niveaux local, régional et mondial et trouvent des moyens innovants de se mobiliser et de contourner les restrictions juridiques et autres obstacles, toujours plus nombreux, imposés par les États. Des mouvements de défense des droits ont vu le jour dans de nombreuses communautés, souvent sous l'impulsion de femmes, de personnes autochtones et de jeunes. La multiplication des mouvements sociaux dans le monde est le signe positif qu'il existe une base solide et active pour défendre les droits de l'homme et les libertés. Le Rapporteur spécial a exhorté les États à créer un espace sûr et favorable, à mettre en place des processus politiques inclusifs et à considérer les mouvements de défense des droits comme des partenaires précieux pour l'élaboration des politiques<sup>24</sup>.

#### **IV. Tendances mondiales concernant les nouvelles menaces qui pèsent de plus en plus sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association**

20. Malgré les efforts déployés et les progrès réalisés depuis la création du mandat en ce qui concerne l'instauration de conditions propices à l'exercice des libertés de réunion pacifique et d'association<sup>25</sup>, force est de constater que ces droits et, plus largement, l'espace civique, font de plus en plus l'objet d'attaques systématiques à l'échelle mondiale qui portent atteinte à l'essence même des droits.

21. S'agissant des menaces qui pèsent sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, le Rapporteur spécial a recensé les tendances générales suivantes : a) des actes de diffamation et des attaques de plus en plus graves à l'égard de la société civile et des mouvements sociaux ; b) le recours accru à une législation restrictive très étendue pour réprimer l'exercice légitime des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; c) l'incrimination des militants ; d) l'emploi aveugle et excessif à la force pour empêcher ou réprimer des manifestations pacifiques, en particulier des approches de plus en plus militarisées des manifestations pacifiques ; e) des restrictions visant des groupes marginalisés ; f) la suppression des libertés en période électorale ; g) les effets néfastes de la montée du populisme et de l'autoritarisme ; et h) l'obstruction et la répression dans l'espace numérique, du fait des technologies émergentes, faute de réglementations fondées sur les droits de l'homme.

22. Nombre de ces menaces existent depuis la création du mandat en 2010<sup>26</sup>. Toutefois, elles ont gagné en ampleur et en gravité et se sont étendues à toutes les régions, les gouvernements ayant de plus en plus recours à des discours déléteres et à des moyens légaux et extralégaux pour limiter, contrôler ou fermer l'espace civique et réprimer la dissidence. Les menaces contre l'espace civique et les droits fondamentaux se sont développées et ont revêtu d'autres formes, comme les attaques contre le soutien international en faveur des organisations de la société civile et des militants, par l'entrave au financement étranger, et comme l'affaiblissement des organisations multilatérales internationales et de leur capacité de protéger les libertés et les droits de l'homme.

<sup>24</sup> Voir A/77/171.

<sup>25</sup> Voir A/HRC/44/50.

<sup>26</sup> Voir A/HRC/38/34.

23. La répression des droits et des libertés s'est accélérée à l'échelle mondiale du fait de la menace mondiale pour la paix et la sécurité liée à l'escalade des conflits, notamment l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, l'assaut militaire d'Israël contre Gaza, les conflits armés au Myanmar, au Soudan et ailleurs, la prolifération des coups d'État militaires, comme en Afrique de l'Ouest, le durcissement des régimes autorocratiques et le déclin et la régression des démocraties. En conséquence, la société civile est confrontée à des environnements de plus en plus hostiles, les associations sont exposées au risque de dissolution (dans certains pays, il s'agit de dissolutions massives), tandis que des milliers de personnes ont été détenues arbitrairement et des centaines se sont exilées, en raison de persécutions et de menaces de répression politique en lien avec leurs activités légitimes ou bien de l'insécurité croissante et des conflits armés.

#### **A. Autoritarisme croissant, prolifération des discours hostiles et programmes défavorables aux droits de l'homme**

24. Le Rapporteur spécial constate le recul de la démocratie à l'échelle mondiale et la prolifération de discours, de pratiques et de régimes autoritaires. L'espace civique s'est rétréci à mesure que les autorités ont réprimé la dissidence et fait taire les critiques, souvent à des fins politiques. Les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, qui permettent la participation du public, ont été particulièrement menacés. Selon le rapport de 2023 sur l'état de la société civile, 2 % seulement de la population mondiale peut jouir des libertés de s'associer, de manifester et d'exprimer son désaccord sans subir de contraintes importantes<sup>27</sup>. En outre, dans son rapport de 2024, Freedom House a signalé un recul très net des libertés dans le monde en 2023 et a constaté une régression des droits politiques et des libertés civiles dans 52 pays<sup>28</sup>.

25. De surcroît, les institutions démocratiques et les systèmes de protection des droits de l'homme subissent une érosion à l'échelle mondiale, dans un climat politique où les réactions hostiles et les attaques contre les droits de l'homme et le pluralisme se multiplient. Partout dans le monde, on assiste à une augmentation de la propagande et des discours hostiles visant à réprimer la société civile, les protestations et les mouvements sociaux. Les militants sont souvent présentés comme des « ennemis » et des « menaces pour la sécurité », qui « portent atteinte à la souveraineté nationale » ou « menacent les traditions ou les valeurs de l'État ». Souvent, ces discours exploitent des craintes et des griefs historiques et culturels. Les défenseurs de la démocratie et des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les manifestants et tous ceux qui expriment une opposition politique sont souvent décris comme des « espions », des « traîtres » ou des « agents étrangers » qui « agissent contre la patrie » ou « travaillent pour des intérêts étrangers ». Les militants et les dissidents de la société civile sont également qualifiés de « terroristes » et d'« extrémistes violents ». Les organisations de la société civile sont souvent dépeintes comme des entités « corrompues », qui « engloutissent les subventions » et promeuvent l'immoralité ou des valeurs étrangères, tandis que les personnes qui interviennent en première ligne dans le changement social et la défense des groupes vulnérables et marginalisés sont tout particulièrement prises pour cible. Une autre stratégie consiste à présenter les organisations de la société civile qui défendent les droits de l'homme et la démocratie et celles qui expriment leur désaccord comme de « mauvaises organisations non gouvernementales (ONG) » et, inversement, de qualifier celles qui respectent les programmes publics de « bonnes ONG », éligibles à un financement de l'État.

26. Souvent élaborés et diffusés selon une rhétorique populiste, de tels discours cherchent, et parviennent, à stigmatiser les organisations de la société civile, à détruire leur réputation et à les délégitimer aux yeux des communautés. En outre, ces organisations se voient souvent privées de financement, ce qui les empêche d'exercer leur activité légitime. De telles stratégies, souvent élaborées ou tolérées par les autorités, créent des environnements hostiles

<sup>27</sup> Voir <https://www.civicus.org/index.php/state-of-civil-society-report-2023>.

<sup>28</sup> Voir <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2024/mounting-damage-flawed-elections-and-armed-conflict> et [https://freedomhouse.org/sites/default/files/2023-03/FIW\\_World\\_2023\\_DigitalPDF.pdf](https://freedomhouse.org/sites/default/files/2023-03/FIW_World_2023_DigitalPDF.pdf).

à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et permettent à des acteurs non étatiques de menacer, d'attaquer et de stigmatiser les acteurs de la société civile.

27. Comme l'a déjà constaté le Rapporteur spécial, des États utilisent ces discours pour justifier la répression et se soustraire à leurs responsabilités<sup>29</sup>. La progression alarmante de tels discours dans toutes les régions porte gravement atteinte à l'essence même des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et à l'existence même de la société civile.

28. En outre, ces discours ont un effet dissuasif et incitent de nombreux militants de la société civile à abandonner leur activité en raison des effets de la diffamation sur leur vie familiale et professionnelle ; bon nombre d'entre eux ont perdu leur emploi et leur indépendance économique et ont été exposés aux violences et aux abus.

29. La production de discours négatifs sur les droits et les libertés s'inscrit souvent dans un programme plus large, motivé par des raisons politiques, qui vise à limiter la participation des citoyens aux affaires publiques et s'accompagne souvent de politiques répressives et d'une législation restreignant l'espace civique. La diffusion de tels discours par des décideurs et des responsables politiques devrait être considérée comme un signal d'alarme et une incitation à agir pour empêcher la détérioration de la situation.

30. La montée des mouvements populistes de droite menace grandement le pluralisme des sociétés. Souvent, ces mouvements promeuvent des mesures qui favorisent la discrimination, la marginalisation et l'exclusion des populations marginalisées et minoritaires. Les attaques ciblées, les restrictions et la diffusion d'une rhétorique haineuse, y compris par des agents publics, pour désigner des boucs émissaires et mettre en danger ceux qui sont particulièrement pris pour cible, notamment les personnes LGBTQI+, les migrants et les minorités ethniques et religieuses, sont particulièrement préoccupantes. De telles attaques ont un effet dissuasif et créent un environnement hostile, pour les militants qui représentent ces groupes comme pour les organisations de la société civile qui militent pour la protection de leurs droits. Justifiées au nom de la défense de la « morale » ou des « valeurs familiales », elles s'inscrivent dans le cadre d'une attaque plus large contre les droits de l'homme et d'une volonté de fermer l'espace civique et d'entraver la participation. La répression accrue dont ont été récemment victimes des personnes LGBTQI+ dans plusieurs pays est particulièrement inquiétante. En Ouganda, par exemple, la Cour constitutionnelle a récemment décidé de confirmer la loi discriminatoire de 2023 contre l'homosexualité, qui prévoit la peine de mort dans certaines circonstances<sup>30</sup>, tandis qu'en Fédération de Russie, la Cour suprême a décidé de qualifié le « mouvement international des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et ses unités structurelles » d'« extrémiste », ce qui interdit de fait toutes les activités publiques et organisations de lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres dans le pays<sup>31</sup>.

31. Des discours ont également servi à attaquer les normes démocratiques et les droits de l'homme et à cibler des institutions multilatérales, l'ONU et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des institutions régionales. Les attaques contre les mécanismes multilatéraux s'accompagnent d'un désengagement financier, ou aboutissent à un tel résultat, et entraînent une remise en cause du soutien politique, ce qui affaiblit leur capacité de protéger les droits de l'homme. Les attaques contre la société civile visent en outre à la décourager de collaborer avec ces institutions et à limiter ainsi leur influence sur la définition des priorités et la prise de décisions à l'échelon mondial. Dans son rapport annuel de 2023 sur les représailles, le Secrétaire général a averti que dans de nombreux pays, y compris des démocraties établies de longue date, l'espace civique et la protection des droits et des libertés fondamentaux nécessaires à la collaboration avec l'ONU étaient de plus en plus attaqués, en ligne et hors ligne. Il a indiqué que l'autocensure croissante des militants, la surveillance des personnes qui coopéraient avec l'ONU et l'adoption de lois et de règlements de plus en plus

<sup>29</sup> Voir A/HRC/53/38.

<sup>30</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/uganda-turk-dismayed-ruling-upholding-discriminatory-anti-gay-law>.

<sup>31</sup> Voir la communication RUS 28/2023. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport sont consultables à l'adresse suivante : <https://sprecommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

restrictifs concernant la société civile, la lutte antiterrorisme et la sécurité nationale avaient pour effet de dissuader ou d'empêcher la coopération avec l'ONU<sup>32</sup>.

## B. Prolifération de lois restrictives

32. Partout dans le monde, des États ont renforcé leur contrôle réglementaire sur la société civile. Des lois et réglementations limitant les activités auxquelles se livrent les organisations de la société civile en toute légitimité par ont proliférés dans différents contextes. Malgré certaines différences de contenu, ces lois présentent des caractéristiques communes inquiétantes : fondées sur des définitions larges et ambiguës, elles imposent des restrictions et diffusent des récits qui, expressément ou dans les faits, réduisent la société civile au silence, ferment son espace et limitent la libre participation aux affaires publiques. Les motifs avancés pour justifier ces lois sont la protection de la souveraineté et de la sécurité nationales, la lutte antiterroriste ou la lutte contre la désinformation. Toutefois, les mesures prévues par ces lois ont une vaste portée, affaiblissent les garanties existantes et les protections des droits de l'homme et renforcent les restrictions imposées aux droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. L'application de ces lois et réglementations a entraîné une augmentation des attaques et des actes d'intimidation, ainsi qu'une incrimination des défenseurs des droits de l'homme, des manifestants, des journalistes et des personnes qui expriment des opinions dissidentes ou sont perçues comme telles.

33. De janvier 2023 à janvier 2024, le Rapporteur spécial a adressé, individuellement ou conjointement, 26 communications à des États concernant des projets de loi susceptibles de saper et de restreindre indûment les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, notamment en Angola, en Bosnie-Herzégovine, en Chine, en Fédération de Russie, au Kirghizistan, au Nicaragua, en République bolivarienne du Venezuela, à Sri Lanka, en Suède et au Zimbabwe<sup>33</sup>.

34. De plus en plus d'États adoptent des cadres législatifs et réglementaires qui restreignent le droit à la liberté d'association ou durcissent les cadres existants. Bien souvent, ces mesures renforcent l'obligation de solliciter une autorisation pour enregistrer des associations, imposent un contrôle injustifié et excessif sur les opérations et les activités des organisations de la société civile, autorisent leur dissolution pour des motifs très vagues et sans contrôle judiciaire ni droit à une procédure régulière, et imposent des exigences excessivement contraignantes en matière d'établissement de rapports ainsi que des restrictions sur la collecte de fonds. Ces dispositions figurent dans des lois et règlements spéciaux ou, bien souvent, sont adoptées sous forme de modifications à la législation existante, notamment les codes pénaux et la législation antiterroriste. En outre, les dispositions visant à incriminer des associations et à les menacer de suspension ou de dissolution comportent fréquemment des règles vagues, comme celles relatives à la souveraineté et à l'intégrité nationales, qui permettent ainsi une application arbitraire de la loi comme moyen de répression.

35. En Angola, le projet de loi sur le statut des ONG visait à doter le ministère public du pouvoir de suspendre une ONG s'il existait des preuves irréfutables de « la pratique d'actes illicites portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité de la République d'Angola »<sup>34</sup>. Au Mozambique, un projet de loi sur les organisations à but non lucratif menace les ONG étrangères de dissolution si elles ne préservent pas et ne respectent pas les coutumes et les habitudes traditionnelles de l'environnement dans lequel elles mènent leurs activités ou si des « indices » montrent qu'elles pratiquent des actes illicites ou portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité du pays<sup>35</sup>.

<sup>32</sup> A/HRC/54/61.

<sup>33</sup> Voir les communications AGO 2/2023, SWE 2/2023, VEN 2/2023 (en espagnol), ZWE 1/2023, KGZ 4/2023, LKA 9/2023, BIH 3/2023, NIC 1/2023 (en espagnol), RUS 26/2023 et CHN 12/2023.

<sup>34</sup> Voir la communication AGO 2/2023. Voir aussi la communication ZWE 1/2023.

<sup>35</sup> Voir la communication MOZ 2/2023.

36. Le Rapporteur spécial a exprimé de nombreuses inquiétudes quant au fait que des États ont utilisé à mauvais escient les règles du Groupe d'action financière pour adopter des lois visant les organisations de la société civile, sous prétexte de se conformer à la recommandation 8 relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Si une certaine réglementation des organisations de la société civile peut se justifier pour garantir la transparence et lutter contre la corruption, les États sont tenus d'adopter une solide approche fondée sur les risques et de procéder à une étude d'impact pour s'assurer que ces mesures n'ont pas un effet disproportionné sur la société civile et sur les droits à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression. Le Rapporteur spécial a averti que des dispositions vagues en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme créent aussi une défiance, donnent à penser que les organisations de la société civile tremment dans des activités criminelles et sont stigmatisantes<sup>36</sup>. En République bolivarienne du Venezuela, le projet de loi relatif à la supervision, à la régularisation, aux résultats et au financement des ONG et des organisations apparentées, s'il est approuvé sous sa forme actuelle, aura de graves incidences sur l'exercice du droit à la liberté d'association<sup>37</sup>.

### C. Lois sur les « agents étrangers » et assimilés

37. Les lois dites sur les agents étrangers ou sur l'influence étrangère, qui visent les associations financées par des entités étrangères, sont devenues un autre moyen qui permet de restreindre la société civile indépendante et de faire taire les dissidents. Les États ont justifié ces lois par la protection de la souveraineté nationale. Cependant, le Rapporteur spécial a averti que ces lois pèsent lourdement sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, qu'elles réduisent l'espace civil et qu'elles ciblent en particulier les organisations de la société civile qui œuvrent à la protection et à la promotion des droits de l'homme et à la promotion de la transparence et de la responsabilité des pouvoirs publics. Le Rapporteur spécial est intervenu dans plusieurs pays, notamment en Bosnie-Herzégovine, en El Salvador, en Fédération de Russie, en Géorgie et au Kirghizistan, pour demander leur retrait<sup>38</sup>.

38. En plus d'être soumises à de lourdes procédures de présentation de rapports, les organisations de la société civile qui reçoivent des fonds étrangers sont tenues de s'enregistrer en tant qu'agents ou représentants étrangers et s'exposent, en cas de non-respect de cette obligation, à un risque de suspension. Les membres de la société civile qualifiés de « représentants étrangers » ou d'« agents étrangers » sont souvent considérés comme des « espions étrangers », et se heurtent à un climat de peur et d'hostilité, ainsi qu'à la réticence des partenaires, y compris des autorités publiques, à coopérer avec eux.

39. En outre, des militants qualifiés d'« agents étrangers » ont fait l'objet de campagnes de désinformation et de diffamation, y compris de campagnes médiatiques financées par l'État et visant à discréditer leur travail. Le Rapporteur spécial a fait observer que les mesures qui obligaient les bénéficiaires de fonds étrangers à s'identifier comme « représentants étrangers », constituaient des obstacles injustifiés au droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser de tels fonds<sup>39</sup>.

40. Ces lois ont été instrumentalisées et, parfois, appliquées avec violence pour faire taire les critiques et l'opposition. En Fédération de Russie, la législation sur les « agents étrangers » a conduit à une répression systématique de la société civile et à la véritable fermeture de l'espace civique<sup>40</sup>. Au Nicaragua, plus de 150 organisations ont été sanctionnées au motif qu'elles auraient enfreint la loi sur les agents étrangers<sup>41</sup>. En Géorgie, malgré des manifestations massives et continues qui ont dans un premier temps conduit au retrait de la

<sup>36</sup> Voir la communication AGO 2/2023.

<sup>37</sup> Voir la communication VEN 2/2023.

<sup>38</sup> Voir les communications RUS 16/2022, SLV 8/2021 (en espagnol), KGZ 4/2023 et BIH 3/2023 ; et <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/05/georgia-un-experts-condemn-adoption-law-transparency-foreign-influence>.

<sup>39</sup> Voir la communication KGZ 4/2023.

<sup>40</sup> A/HRC/54/54.

<sup>41</sup> Voir [https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/2023/Cierre\\_espacio\\_civico\\_Nicaragua\\_ENG.pdf](https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/2023/Cierre_espacio_civico_Nicaragua_ENG.pdf).

loi sur la transparence de l'influence étrangère, la loi a ensuite été adoptée, ce qui a déclenché une nouvelle vague de manifestations et de répression à grande échelle<sup>42</sup>.

41. Les démocraties historiques ont également envisagé d'imposer des exigences en matière d'enregistrement de l'influence étrangère. Plus de 200 organisations de la société civile européenne<sup>43</sup> ont fait part de leurs inquiétudes concernant le paquet « Défense de la démocratie » et le système d'enregistrement des influences étrangères proposés par la Commission européenne. Les organisations de la société civile redoutent que la proposition étouffe le travail des organisations de défense des droits de l'homme et permette aux dirigeants autoritaires d'adopter des lois analogues.

42. Les lois sur les agents étrangers et l'influence étrangère sont discriminatoires en ce qu'elles ciblent particulièrement les organisations de la société civile, restreignent indûment le droit à la liberté d'association, portent atteinte au droit des organisations d'accéder aux ressources et instaurent un climat général de suspicion à l'égard des organisations de la société civile, en particulier celles qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme. Elles ont un effet dissuasif sur quiconque exerce ses droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. De plus, bon nombre de ces lois interdisent des « activités politiques » définies en termes vagues, ce qui est contraire aux droits à la liberté d'expression et à la participation du public.

43. Les tribunaux internationaux ont constaté que les lois sur les agents étrangers et l'influence étrangère portent atteinte aux droits et aux libertés. C'est notamment le cas de la Cour européenne des droits de l'homme, à propos de la loi sur les « agents étrangers » en Fédération de Russie<sup>44</sup>, et de la Cour de justice européenne, qui a jugé que la loi hongroise sur la transparence des ONG, abrogée par la suite, imposait des restrictions discriminatoires, injustifiées et inutiles sur les dons étrangers aux organisations de la société civile<sup>45</sup>.

44. Les États qui imposent des restrictions et stigmatisent les organisations de la société civile financées par des fonds étrangers ne disposent pas tous d'une législation visant expressément les agents étrangers. Les dispositions nécessaires ont été incorporées dans différentes lois qui, appliquées ensemble, auraient les mêmes effets. Même si dans certains pays, les projets de loi sur les personnes assimilées à des agents étrangers ont été abandonnés sous la pression de la société civile et de la communauté internationale, des éléments de ces projets ont tout de même été incorporés dans d'autres lois.

#### D. Renforcement des restrictions en période d'élections

45. L'année 2024 est une année électorale historique, puisque les citoyens de plus de 60 États doivent élire des dirigeants nationaux, régionaux et locaux. Pourtant, dans de nombreux États, les dirigeants ont profité des élections pour restreindre davantage les libertés fondamentales et asseoir leur pouvoir en réduisant les dissidents et les opposants au silence.

46. S'agissant de la jouissance des libertés fondamentales dans le contexte d'élections, le Rapporteur spécial a constaté un certain nombre de difficultés et de menaces en constante évolution : a) l'augmentation de la désinformation et de la mésinformation ; b) la montée du populisme ; c) les discours de haine, en particulier à l'égard des minorités, des personnes LGBTQI+ et des organisations de la société civile ; d) des coupures d'accès à Internet ; e) la répression des partis et des dirigeants de l'opposition ; f) la suppression de la liberté de réunion pacifique et des droits d'association en général ; et g) des attaques contre les

<sup>42</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/05/georgia-un-experts-condemn-adoption-law-transparency-foreign-influence>.

<sup>43</sup> Voir <https://civilsocietyeurope.eu/wp-content/uploads/2023/07/230-Civil-Society-Organisations-Statement-on-EU-Foreign-Interference-Law-7-2.pdf>.

<sup>44</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Eodefence et autres c. Russie*, requête n° 9988/13 et 60 autres, *Judgment*, 14 juin 2022.

<sup>45</sup> Cour de justice de l'Union européenne, *Commission c. Hongrie*, affaire n° C-78/18, Arrêt du 18 juin 2020.

institutions démocratiques<sup>46</sup>. En ce qui concerne les récentes élections au Bangladesh et au Sénégal, le Rapporteur spécial s'est alarmé des attaques généralisées menées contre la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les militants politiques, du harcèlement et de l'intimidation dont ils faisaient l'objet, de l'arrestation de dirigeants et de partisans de l'opposition, ainsi que de l'emploi excessif de la force contre les manifestants<sup>47</sup>.

47. En Europe, en Afrique, en Asie et en Amérique latine, le populisme continue de dominer le paysage électoral. La désinformation et le populisme ont été largement exploités dans des contextes électoraux pour promouvoir des programmes contre les droits de l'homme et contribuer aux attaques et aux restrictions visant les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les médias, ainsi que les manifestations. La désinformation a également été utilisée comme un outil puissant pour saper la crédibilité des élections et de leurs résultats. Les élections ont été entachées par une propagation accrue de la haine et par des attaques contre les organisations de la société civile, en particulier celles qui travaillent sur les droits de l'homme, les droits des minorités, la transparence et la gouvernance et celles qui reçoivent des financements de donateurs étrangers, car elles sont dépeintes comme des menaces pour les intérêts nationaux et la souveraineté.

48. Des élections entachées d'irrégularités ont en outre menacé les libertés publiques, en ce qu'elles ont permis à des dirigeants autocrates de renforcer leur pouvoir. Des populistes ont exploité la démocratie pour accéder au pouvoir en s'appuyant sur la rhétorique populiste et la désinformation, afin d'affaiblir et détruire la démocratie de l'intérieur. En raison d'une perte générale de confiance dans les institutions démocratiques et dans leur capacité de répondre aux besoins socioéconomiques urgents, les citoyens de nombreux pays votent pour des dirigeants populistes et autoritaires. Cette situation renforce les discours défavorables aux droits de l'homme et affermit le pouvoir des forces populistes et autoritaires, entraînant ainsi l'érosion des libertés publiques et de la démocratie proprement dite.

49. Il existe toutefois des exemples positifs où les citoyens ont réussi, comme au Guatemala<sup>48</sup>, à défendre les résultats des élections par des manifestations et une participation pacifiques et, comme au Sénégal, à assurer une passation de pouvoir pacifique et démocratique, après une période prolongée de tensions politiques et de violences<sup>49</sup>.

## **E. Conflit, insécurité et répression accrue de la société civile et des manifestations pacifiques**

50. Les conflits armés ont eu des effets considérables sur la jouissance des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, non seulement dans les zones touchées par les conflits, où les personnes ne peuvent exercer ces droits en raison des menaces pour la sécurité et de la répression, mais aussi pour ceux qui rejoignent des mouvements de solidarité à l'étranger et réclament la paix et la justice.

51. En Fédération de Russie, les autorités ont utilisé la loi interdisant de « discréditer les forces armées » pour réprimer toute opinion hostile à la guerre ou tout désaccord avec la position du Gouvernement sur l'invasion de l'Ukraine et pour incriminer les militants<sup>50</sup>. Oleg Orlov, 71 ans, coprésident de l'organisation Memorial, lauréat du prix Nobel de la paix, a été condamné à deux ans et demi de prison<sup>51</sup>.

<sup>46</sup> Voir [www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/electoral-year-2024-un-experts-call-strengthening-democracy-and-reversing](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/electoral-year-2024-un-experts-call-strengthening-democracy-and-reversing).

<sup>47</sup> Voir <http://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/01/bangladesh-government-must-prioritise-human-rights-its-fourth-term> et <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/senegal-un-experts-urge-respect-fundamental-freedoms-ahead-elections>.

<sup>48</sup> Voir [www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/guatemala-un-experts-call-president-take-concrete-action-protect-civic-space](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/guatemala-un-experts-call-president-take-concrete-action-protect-civic-space).

<sup>49</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/stories/2024/06/senegal-election-boost-coup-prone-region>. Voir aussi [www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/senegal-un-experts-urge-respect-fundamental-freedoms-ahead-elections](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/senegal-un-experts-urge-respect-fundamental-freedoms-ahead-elections).

<sup>50</sup> A/HRC/54/54.

<sup>51</sup> Voir [www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/russia-oleg-orlov-trial-abuse-legal-system-political-purposes-says-un-expert](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/russia-oleg-orlov-trial-abuse-legal-system-political-purposes-says-un-expert).

52. Les manifestations pacifiques et les mouvements sociaux en faveur des droits des Palestiniens ont fait l'objet de restrictions importantes, d'interdictions de manifester et d'arrestations arbitraires, en particulier dans des pays occidentaux. Cette situation a créé un climat d'hostilité et a eu un effet dissuasif pour ceux qui défendent les droits des Palestiniens et réclament un cessez-le-feu à Gaza, la prévention du génocide, la fin de l'occupation du territoire palestinien et la justice<sup>52</sup>. Le Rapporteur spécial a demandé qu'il soit mis fin au harcèlement et à l'incrimination des militants et des manifestants propalestiniens et a exhorté les États à cesser d'utiliser à mauvais escient les interdictions contre les discours de haine pour imposer des restrictions injustifiées aux manifestations légitimes, y compris dans les établissements universitaires et en ligne<sup>53</sup>.

53. En outre, des centaines de membres et de militants de la société civile ont été contraints à l'exil et sont confrontés à des problèmes urgents, notamment la répression extraterritoriale exercée par des États.

54. Les organisations de la société civile qui travaillent dans des régions soumises à des sanctions internationales ou dans lesquelles des groupes terroristes ont été désignés se sont heurtées à des obstacles en matière d'accès aux ressources. À la suite de la suspension, par certains pays occidentaux et donateurs, du financement de plusieurs organisations palestiniennes et israéliennes de défense des droits de l'homme et de la société civile, sur la base d'allégations infondées concernant le détournement de fonds vers des « entités terroristes », le Rapporteur spécial a fait observer que de telles actions étaient contraires au principe de non-discrimination, portaient atteinte au droit des associations de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources financières et contribuaient à infliger aux Palestiniens une peine collective<sup>54</sup>.

55. Une autre tendance inquiétante est le recours de plus en plus fréquent, dans les lois et les politiques des États, à des formulations vagues et générales pour définir le terrorisme et l'extrémisme, telles que « la promotion ou l'avancement d'une idéologie fondée sur la violence, la haine ou l'intolérance », sous prétexte de promouvoir la cohésion sociale et la résilience démocratique<sup>55</sup>. De telles mesures risquent d'incriminer davantage la société civile, les mouvements sociaux et les militants. Comme le Rapporteur spécial l'a montré, l'utilisation à mauvais escient des mesures antiterroristes aboutit souvent à l'incrimination et à la surveillance de la société civile et des militants, notamment au moyen de logiciels espions, ainsi qu'à des restrictions de leur accès aux ressources. Ces mesures ont visé de manière disproportionnée les droits de groupes particuliers, notamment les minorités ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques. Des représentants de la société civile se sont également inquiétés du fait que les mesures et les définitions antiterroristes de plus en plus vastes, comme celles adoptées par certains pays pour limiter les manifestations propalestiniennes, risquaient d'être aussi utilisées pour cibler, entre autres, les défenseurs de la justice climatique.

## F. Intensification des attaques visant des défenseurs de la justice climatique

56. Le Rapporteur spécial constate que la mobilisation est de plus en plus grande pour protéger les populations des effets dévastateurs des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement. Cela étant, les militants font davantage l'objet de menaces et de répression, les défenseurs des peuples autochtones, des droits fonciers ou de l'environnement étant particulièrement visés.

<sup>52</sup> Voir [www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/speaking-out-gaza-israel-must-be-allowed-un-experts](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/speaking-out-gaza-israel-must-be-allowed-un-experts).

<sup>53</sup> Voir [www.ohchr.org/en/statements/2024/02/israel-opt-enabling-human-rights-defenders-and-peaceful-protests-vital-achieving](http://www.ohchr.org/en/statements/2024/02/israel-opt-enabling-human-rights-defenders-and-peaceful-protests-vital-achieving).

<sup>54</sup> Ibid.

<sup>55</sup> Voir, par exemple, [www.gov.uk/government/publications/new-definition-of-extremism-2024/new-definition-of-extremism-2024](http://www.gov.uk/government/publications/new-definition-of-extremism-2024/new-definition-of-extremism-2024).

57. Il existe de nombreuses formes de répression, allant de l'interdiction des manifestations et de l'adoption de lois draconiennes incriminant les actions légitimes de protestation auxquelles se livrent des militants et des mouvements écologistes, à la pratique consistant à considérer les militants du climat comme des « éco-terroristes », à les stigmatiser, à les placer en détention sans discrimination, à les harceler en ligne et à les soumettre à une surveillance étroite. Afin d'inciter les États à prendre des mesures préventives face à la crise climatique, des militants mènent de plus en plus des actions non violentes, directes et perturbatrices et ont recours à la désobéissance civile. Des États ont intensifié les mesures visant à incriminer ces actes de réunion pacifique. Le Rapporteur spécial s'est dit particulièrement préoccupé par les mesures que des États ont prises pour réprimer des mouvements de protestation qui mènent des campagnes de désobéissance civile et d'action directe non violente<sup>56</sup>.

58. Parmi les autres mesures couramment utilisées pour limiter ou incriminer le militantisme en faveur du climat, on peut citer l'adoption de lois sur la protection des infrastructures critiques qui érigent en infraction les manifestations ayant pour objet de remettre en cause des « infrastructures critiques » et sanctionnent lourdement l'organisation de manifestations perturbatrices à proximité de ces infrastructures. La pratique des procès-bâillons est un autre exemple d'utilisation de la loi contre les défenseurs de la justice climatique. Dans bien des cas, des entreprises et des particuliers fortunés intentent de tels procès afin d'épuiser les ressources des personnes visées. Il arrive que de puissants groupes d'intérêt fassent pression sur des gouvernements pour qu'ils répriment les actions des militants du climat<sup>57</sup>.

59. Le Rapporteur spécial a souvent répété qu'il fallait tolérer dans une certaine mesure les perturbations de la vie quotidienne, y compris les interruptions du trafic routier ou les désagréments causés à certaines activités commerciales, si l'on ne voulait pas priver de sens le droit à la liberté de réunion pacifique. Au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, le Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement a en outre demandé aux États de ne pas utiliser l'augmentation du recours à la désobéissance civile environnementale comme prétexte pour restreindre l'espace civique et l'exercice des libertés fondamentales et a également demandé aux forces de maintien de l'ordre et aux tribunaux de cesser d'utiliser à l'égard des défenseurs et défenseuses de l'environnement des mesures visant à lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée<sup>58</sup>.

60. Dans un arrêt historique concernant la Suisse qu'elle a rendu récemment, la Cour européenne des droits de l'homme a en outre reconnu aux associations et aux particuliers le droit d'introduire une requête concernant l'incapacité d'un État de prendre les mesures voulues pour protéger les individus contre les effets néfastes des changements climatiques sur la vie et la santé humaines<sup>59</sup>. L'arrêt aura d'importants effets sur les obligations relatives aux droits de l'homme qui incombent aux États dans le contexte de la justice climatique, car la Cour a exhorté les États à prendre les mesures voulues pour protéger les droits humains non seulement des personnes touchées par les changements climatiques, mais aussi des personnes dont les droits pourraient être gravement et irrévocablement compromis à l'avenir si rien n'était fait en temps voulu<sup>60</sup>. Pour donner effet à cette obligation, les États devraient faciliter la tenue de manifestations pacifiques et répondre aux préoccupations soulevées par les défenseurs de la justice climatique.

<sup>56</sup> Voir les communications GBR 16/2022 et CHE 7/2021 (en français).

<sup>57</sup> Voir A/76/222.

<sup>58</sup> Voir [https://unice.org/sites/default/files/2024-02/UNSR\\_EnvDefenders\\_Aarhus\\_Position\\_Paper\\_Civil\\_Disobedience\\_FR.pdf](https://unice.org/sites/default/files/2024-02/UNSR_EnvDefenders_Aarhus_Position_Paper_Civil_Disobedience_FR.pdf).

<sup>59</sup> Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, 53600/20, arrêt, 9 avril 2024, par. 502.

<sup>60</sup> Ibid., par. 499.

## G. Menaces que représentent les technologies émergentes

61. Les technologies numériques jouent un double rôle dans la réalisation des libertés fondamentales car elles facilitent l'exercice des droits mais peuvent aussi servir d'outil de répression. Elles ont permis d'accroître la sensibilisation aux droits, d'intensifier les actions de plaidoyer et de faciliter une mobilisation plus large et un renforcement des mouvements de solidarité transfrontière. En outre, certaines plateformes ont permis de mieux protéger le droit à la vie privée et d'améliorer la connectivité, ce qui a entraîné une augmentation de la collaboration en ligne. Les technologies numériques ont notamment été essentielles car elles ont permis à des particuliers, à la société civile et à des groupes marginalisés d'avoir accès à l'espace public et de contribuer au débat public, et ont offert d'autres espaces aux organisations de la société civile qui mènent leurs activités sous des régimes oppressifs et dans des situations de conflit et qui ne peuvent autrement s'associer ou se réunir en toute sécurité.

62. Les technologies numériques font toutefois constamment peser de nouvelles menaces. L'utilisation accrue par les États de dispositifs de surveillance numérique, comme des logiciels espions, la reconnaissance faciale et d'autres technologies biométriques, ainsi que d'outils de profilage numérique, contribue à rétrécir l'espace civique et à restreindre la liberté d'expression dans de nombreux pays. L'absence de réglementation, de garanties juridiques et de recours utiles permettant de protéger les droits de l'homme et les libertés dans le cadre de l'utilisation de ces technologies est particulièrement préoccupante. L'interdiction des plateformes de médias sociaux et le blocage général d'Internet, qui ont pour effet de limiter la participation en ligne, ainsi que les coupures de l'accès aux moyens d'information, sont largement utilisés pour restreindre l'exercice des libertés fondamentales.

63. Les régimes autoritaires utilisent de plus en plus les technologies numériques pour développer leurs tactiques de répression et communiquer leur discours répressif, tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Des États utilisent en outre les technologies numériques à mauvais escient pour diffuser des propos haineux, des discours déléteres et de la propagande malveillante, notamment dans le cadre de campagnes de mésinformation et de désinformation et au moyen d'images truquées. Des entreprises technologiques contribuent à amplifier les messages contre les droits de l'homme et à exercer une censure en modérant des contenus publiés sur les médias sociaux et en utilisant des processus algorithmiques qui échappent à toute transparence et permettent de soustraire à toute responsabilité et qui favorisent et hiérarchisent certains contenus.

64. Des États renforcent en outre les restrictions imposées à l'espace civique en ligne en appliquant de façon abusive des lois sur la cybersécurité, la lutte antiterroriste, la surveillance, les discours haineux ou la désinformation dont les dispositions sont rédigées en des termes vagues et généraux, et qui servent régulièrement à cibler et à incriminer des militants de la société civile, des journalistes et des manifestants.

65. L'expansion incontrôlée des technologies de surveillance dans l'espace public, qu'il s'agisse de mener des projets de développement de « villes intelligentes » ou de promouvoir des programmes autoritaires, met sérieusement en péril l'exercice des libertés civiques. À l'aide de l'intelligence artificielle ou de techniques d'apprentissage automatique, les autorités peuvent désormais analyser d'énormes quantités de données générées par les outils de surveillance, ce qui leur fournit de nouveaux prétextes pour entraver l'exercice des droits, avec notamment la possibilité de prévoir un comportement futur ou de signaler des activités suspectes. En outre, l'exercice d'une surveillance généralisée et le fait de pouvoir entrer dans la vie privée des personnes ont un effet dissuasif considérable, compromettent le droit de participer à des réunions et mettent en péril la liberté d'organiser des réunions et d'y participer<sup>61</sup>.

<sup>61</sup> Voir Daragh Murray *et al.*, « The chilling effects of surveillance and human rights: insights from qualitative research in Uganda and Zimbabwe », *Journal of Human Rights Practice*, vol. 16, n° 1 (2024).

## V. Effets des restrictions croissantes imposées à l'espace civique

66. Paradoxalement, les mesures que les États prennent pour restreindre l'action menée par la société civile et museler l'espace civique sous prétexte de préserver la sécurité nationale et de lutter contre la criminalité, le terrorisme ou l'extrémisme violent, sont contre-productives. Fermer les espaces de participation et de dialogue et mettre fin à la possibilité qu'ont les groupes marginalisés, les victimes et tous les autres membres de la société d'exprimer leurs préoccupations et leurs revendications génère un profond ressentiment, favorise les conflits et renforce les régimes autoritaires qui constituent une menace pour la paix et la sécurité mondiales.

67. Les entraves à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ont un effet direct et préjudiciable sur la réalisation du Programme 2030. Le Rapporteur spécial a constaté que les mesures visant à restreindre ou à suspendre l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association portaient atteinte à l'autonomisation des personnes et à leur droit de s'exprimer et de prendre part à des activités collectives, qu'elles soient politiques, économiques, sociales, culturelles ou environnementales, qui étaient au cœur de tous les engagements pris dans le cadre du Programme 2030<sup>62</sup>.

68. La cessation des activités d'organisations de la société civile laisse un vide énorme et risque d'inverser les efforts de développement. Selon l'Institute of Development Studies, le rétrécissement de l'espace civique risque très probablement de bloquer ou d'inverser les progrès réalisés en vue de réduire les inégalités, de garantir l'inclusion et d'améliorer la durabilité<sup>63</sup>.

69. Dans l'étude qu'elle a réalisée en 2023 sur la fermeture de l'espace civique au Nicaragua, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a constaté que la fermeture arbitraire et massive de 3 390 organisations entre le 18 avril 2018 et le 31 août 2023 avait porté préjudice à plus d'un million de personnes qui tiraient parti de l'intervention de ces dernières et avait eu de graves conséquences pour des personnes et des groupes qui avaient de tout temps été victimes de discrimination, comme les femmes, les enfants, les adolescents et les communautés autochtones ou d'ascendance africaine, et qui étaient directement bénéficiaires de programmes et de projets sociaux, humanitaires et de coopération internationale au service du développement mis en œuvre par ces organisations de la société civile. L'étude a montré en outre que la dissolution d'organisations de la société civile avait compromis les efforts visant à réduire la pauvreté et entraîné une baisse sensible de la qualité des soins médicaux et de l'accès aux soins<sup>64</sup>. Le Rapporteur spécial a reçu des informations analogues de la part d'organisations de la société civile actives dans des États qui ont restreint l'enregistrement des organisations et imposé des limitations ayant conduit à l'arrêt des activités d'organisations existantes.

70. Museler les mouvements sociaux et les organisations de la société civile, y compris celles qui œuvrent en faveur de la justice climatique, exacerbe encore les griefs qui sont à l'origine des actes de violence commis dans les communautés et des conflits. En outre, la fermeture des espaces de participation peut exacerber la haine, les divisions, la polarisation et les inégalités et pousser les gens vers l'extrémisme et la résistance violente.

## VI. Voie à suivre : préserver les acquis et s'opposer aux restrictions

71. Le Rapporteur spécial constate un recul des gouvernements démocratiques, même si partout dans le monde des personnes continuent de promouvoir les principes démocratiques et se mobilisent pour défendre leurs libertés démocratiques. La démocratie profite à toutes les communautés. Elle est un outil précieux permettant aux individus et aux groupes

<sup>62</sup> Voir A/73/279.

<sup>63</sup> Voir [www.ids.ac.uk/publications/development-needs-society-the-implications-of-civic-space-for-the-sustainable-development-goal](http://www.ids.ac.uk/publications/development-needs-society-the-implications-of-civic-space-for-the-sustainable-development-goal).

<sup>64</sup> Voir [https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/ObservacionesVisita\\_CIDH\\_Colombia\\_ENG.pdf](https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/ObservacionesVisita_CIDH_Colombia_ENG.pdf).

d'exercer une influence sur leur avenir et de bâtir des sociétés participatives et équitables. Les droits de l'homme et la démocratie se renforcent mutuellement. Face aux atteintes croissantes aux libertés fondamentales, il est primordial de réaffirmer les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. À la base de la démocratie et au cœur du système de gouvernance internationale, ces droits constituent un outil inestimable permettant de protéger la démocratie. Ils servent d'assise permettant d'engager un dialogue collectif au sein d'instances nationales, régionales et internationales et de plaider en faveur d'une gouvernance meilleure et plus juste. Quelles que soient les difficultés rencontrées, ils ont toujours été essentiels pour permettre aux individus et aux communautés de faire valoir leurs droits et de demander à participer à la vie de la société. Ils ont été à la base du mouvement des droits civiques, permettant aux personnes marginalisées et opprimées de revendiquer leur inclusion dans la société et facilitant le combat contre l'apartheid et la lutte pour la décolonisation, l'autodétermination, l'égalité et la justice. Il faut préserver ces droits dans leur essence, afin qu'ils puissent continuer de jouer le rôle qui leur a toujours été dévolu dans l'intérêt de tous.

72. Il faut mettre en place une large coalition et adopter une approche coordonnée pour défendre les acquis obtenus au fil des ans et pour s'opposer collectivement aux atteintes aux libertés fondamentales. Il est essentiel d'unir les efforts et d'élargir et de renforcer la formation de coalitions, en rassemblant les diverses parties prenantes œuvrant à la protection des libertés fondamentales. Le Rapporteur spécial décrit ci-dessous les rôles et responsabilités de certains acteurs clés, tout en ayant à l'esprit que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger, de promouvoir et de rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

## A. Acteurs clés

73. Les partis politiques, qui doivent leur existence et leur fonctionnement effectif au fait que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association peuvent être exercés sans entraves, devraient unir leurs efforts pour protéger ces droits et en assurer le respect et s'abstenir de promouvoir des discours et des politiques visant à restreindre les libertés publiques de certains groupes. En outre, les parlements devraient représenter les intérêts de la population et s'employer à garantir la protection des droits et libertés de tous au moyen de lois inclusives.

74. Compte tenu de l'obligation qui incombe aux forces de maintien de l'ordre de protéger et de promouvoir le droit de réunion pacifique et vu le rôle clé qu'elles jouent à cet égard, il est essentiel de continuer de tirer parti de la collaboration engagée par le Rapporteur spécial avec les forces de maintien l'ordre en appliquant le Protocole type et les outils pratiques qui l'accompagnent afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques<sup>65</sup>. Ces outils sont utiles pour faciliter le dialogue avec les forces de maintien de l'ordre et renforcer leur capacité de favoriser la tenue de manifestations pacifiques.

75. Alors qu'un nombre croissant de personnes vivent dans des régions touchées par un conflit ou en situation de transition après un conflit, la participation des acteurs de la consolidation de la paix et des soldats de la paix est essentielle pour créer un espace civique qui soit propice à la prévention des conflits et à la consolidation durable de la paix. Le Rapporteur spécial a élargi sa collaboration au dispositif de consolidation de la paix et aux acteurs de la consolidation de la paix, contribuant ainsi aux efforts visant à renforcer la prévention des conflits<sup>66</sup>. Il a demandé aux entités compétentes du pilier Paix et sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'élaborer des directives spécifiques à l'intention des

<sup>65</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/documents/tools-and-resources/practical-toolkit-law-enforcement-officials-promote-and-protect-human>.

<sup>66</sup> Voir <https://quno.org/resource/2023/11/integrating-human-rights-and-sustaining-peace-exploring-special-procedures>.

soldats de la paix, des médiateurs et des architectes de la paix visant à assurer la facilitation des manifestations et la création d'un environnement propice<sup>67</sup>.

76. Les entreprises peuvent aussi jouer un rôle clé dans la protection des droits de l'homme et des libertés et doivent œuvrer ensemble dans ce sens, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elles devraient s'employer activement à exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, renforcer l'application du principe de responsabilité et offrir des voies de recours aux personnes lésées par leurs activités. Malheureusement, des entreprises sont impliquées dans de nombreuses violations des droits de l'homme et dans les restrictions croissantes aux libertés fondamentales qui sont décrites dans le présent rapport, notamment la répression des manifestations. Il est essentiel que les entreprises cessent d'intenter des procès-bâillons contre des militants et d'acheter et de vendre des outils de surveillance et des armes à létalité réduite pour réprimer des militants et des manifestants pacifiques, s'abstiennent de participer aux blocages d'Internet et s'emploient activement à les empêcher. Les sociétés bancaires et financières devraient en outre permettre aux organisations de la société civile d'accéder à des ressources<sup>68</sup>. Le Rapporteur spécial n'a eu de cesse de dialoguer avec des entreprises, notamment dans le secteur des technologies, et engage ces acteurs à continuer de s'investir pour prévenir et atténuer les atteintes aux droits.

77. En tant qu'acteurs économiques, les investisseurs sont également tenus de protéger les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ils devraient être conscients des risques que leurs activités d'investissement font peser sur les droits de l'homme et prendre des mesures pour prévenir et atténuer les atteintes à ces droits et y remédier.

78. Étant donné que les mouvements sociaux menés par les populations se multiplient dans le monde entier en réaction à la répression généralisée des droits et libertés, toutes les parties prenantes devraient faciliter, promouvoir et renforcer la collaboration avec les mouvements sociaux et les associations locales qui défendent les droits, afin de favoriser un dialogue constructif et inclusif et de veiller à élaborer des politiques et des processus décisionnels qui servent les intérêts de la société.

79. Les syndicats sont des partenaires importants, car ils facilitent les manifestations organisées en réaction à des politiques sociales et économiques et à des pratiques préjudiciables des entreprises et permettent aux travailleurs de dialoguer dans des conditions d'égalité avec les entreprises et les gouvernements. Il faudrait toutefois mieux reconnaître et protéger les droits des travailleurs à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, sans discrimination, y compris des travailleurs du secteur non structuré de l'économie, ce qui contribuerait à la lutte contre la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement durable. Il est essentiel d'agir ainsi si l'on veut bâtir des sociétés plus respectueuses des droits, car des mouvements syndicaux puissants contribuent à l'avènement de sociétés plus démocratiques et plus égalitaires.

80. Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont essentiels à l'exercice des libertés religieuses. Les acteurs confessionnels et religieux devraient veiller à ne pas porter atteinte à ces droits, mais plutôt unir leurs efforts pour les défendre. Compte tenu de l'influence qu'exercent les responsables religieux sur les normes et les comportements sociaux, ils devraient s'efforcer de lutter contre les violations des droits de l'homme et l'incitation à la haine, ainsi que contre la stigmatisation des organisations de la société civile, conformément aux responsabilités qui leur incombent au titre du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et de la Déclaration de Beyrouth sur la foi pour les droits.

81. Une collaboration mondiale et régionale concertée est essentielle pour faciliter l'instauration de systèmes d'alerte rapide à mesure que les restrictions et les tactiques répressives se multiplient à l'échelle régionale. Il faut en outre renforcer la collaboration entre les institutions mondiales et régionales et s'appuyer sur la coopération que le Rapporteur

<sup>67</sup> A/HRC/50/42, par. 88.

<sup>68</sup> Voir A/HRC/50/23.

spécial a engagée avec des mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la feuille de route d'Addis-Abeba, qui oriente la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les procédures spéciales de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que dans le cadre du plan d'action conjointe visant à renforcer la collaboration avec tous les mécanismes régionaux aux fins de la protection et de la promotion de l'espace civique<sup>69</sup>.

## B. Domaines prioritaires

82. Le Rapporteur spécial a recensé les domaines prioritaires suivants, dans lesquels les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont gravement mis en péril, comme expliqué ci-dessus, et dans lesquels les acteurs mentionnés plus haut devraient intervenir, à titre individuel ou collectif, afin d'abolir les restrictions aux libertés fondamentales.

### 1. Combattre les discours négatifs et hostiles et les lois restrictives

83. Il faut prendre des mesures proactives pour combattre les discours négatifs de plus en plus nombreux visant la société civile et les mouvements de défense des droits. Il faudrait développer d'autres discours, positifs ceux-là, qui mettent en évidence les contributions de la société civile et des mouvements de défense des droits à la promotion du développement durable et d'une paix et d'une sécurité justes et durables. Ces discours positifs devraient être fondés sur des données factuelles et devraient inciter les donateurs, les organisations multilatérales, les entreprises, les sociétés de médias sociaux et les médias à s'abstenir de renforcer une rhétorique hostile et préjudiciable et des programmes contraires aux droits de l'homme, y compris en matière de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme.

84. Pour contrer la prolifération des lois restrictives, il importe de prendre au sérieux les signes précurseurs de la stigmatisation, en particulier lorsque celle-ci vise les personnes qui œuvrent en faveur des droits de l'homme, de la démocratie ou des minorités. Les acteurs compétents devraient systématiquement superviser les mesures réglementaires prises par les autorités et proposées par les parlements et y répondre rapidement, notamment en développant des contre-discours et, le cas échéant, en intentant des procès-bâillons.

### 2. S'acquitter des obligations en matière de droits de l'homme en évitant le deux poids, deux mesures

85. Malgré le renforcement des normes et l'existence de documents d'orientation à l'échelle internationale, les obligations en matière de droits de l'homme sont peu respectées et les États continuent de se méprendre sur leurs obligations pour ce qui est des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Tous les acteurs devraient faire en sorte que l'ensemble des États appliquent et respectent davantage leurs obligations internationales, ainsi que les normes et les cadres normatifs pertinents. Le Rapporteur spécial met en garde contre la politique du deux poids, deux mesures, qui consiste, pour certains États, à reconnaître l'importance de ces droits, mais à rechigner à protéger leur exercice par tous, en particulier ceux qui expriment des opinions susceptibles de ne pas correspondre aux positions de l'État.

### 3. Garantir une participation effective

86. Tous les groupes de la société, y compris les personnes LGBTQI+, les enfants, les femmes, les peuples autochtones et les autres groupes marginalisés, doivent pouvoir faire entendre leur voix dans les processus décisionnels, et des systèmes devraient être mis en place pour garantir la participation démocratique de tous. Cela suppose de mettre fin à la discrimination et à la marginalisation systémiques pratiquées depuis fort longtemps, ainsi qu'à d'autres obstacles à l'inclusion.

<sup>69</sup> Voir <https://freeassemblyandassociation.net/wp-content/uploads/2023/03/Joint-Action-for-FoAA-Framework.pdf>.

87. Pour lutter contre la rhétorique discriminatoire visant à promouvoir des programmes autoritaires et contraires aux droits de l'homme, il faut s'attaquer à toutes les formes de discrimination, y compris celles liées au genre, à l'identité et aux droits en matière de procréation.

#### **4. Veiller à ce que la technologie permette de créer un espace civique libre et sûr**

88. Dans un monde de plus en plus numérisé, les États, les entreprises technologiques et d'autres parties prenantes doivent se servir de la technologie pour favoriser une participation citoyenne et protéger les droits de réunion pacifique et d'association, et doivent veiller à ce que les technologies ne servent pas à réprimer des droits ou à favoriser la propagation de la désinformation, de la mésinformation et de déclarations toxiques, y compris la diffusion de programmes contraires aux droits de l'homme, la discrimination et la violation de l'intégrité des processus démocratiques, comme les élections.

89. Il faudrait adopter une approche inclusive et fondée sur les droits de l'homme de l'élaboration, de l'utilisation et du commerce des technologies numériques, y compris dans le cadre de manifestations pacifiques, afin de réduire autant que possible tout préjudice potentiel en se fondant sur une évaluation rigoureuse des risques actuels et potentiels, y compris des effets dissuasifs.

#### **5. Instaurer une sécurité durable en protégeant et en élargissant l'espace civique**

90. Le Rapporteur spécial souligne que les mesures de protection de la sécurité nationale devraient viser à renforcer, et non à compromettre, les droits et libertés et d'autres valeurs démocratiques. Les politiques de sécurité nationales et régionales devraient être axées sur la protection des droits de l'homme et accorder la priorité à une participation inclusive à la société civile de tous les groupes de la population, y compris les femmes et les jeunes, ce qui contribuerait à instaurer une paix durable et à opérer une transition démocratique. La solidité des politiques de sécurité nationale dépend de leur légitimité et de leur crédibilité, objectif qui ne peut être effectivement atteint que lorsque l'opinion de tous est prise en compte et que les droits et libertés sont respectés.

#### **6. Renforcer les stratégies de protection pour assurer la résilience de la société civile**

91. Il est essentiel de renforcer la protection et l'appui fournis aux organisations de la société civile, notamment en leur garantissant l'accès aux ressources et en leur apportant une aide humanitaire et un appui politique en fonction des besoins, en renforçant en particulier l'appui fourni à celles qui exercent leurs activités sous un régime autoritaire, dans des situations d'urgence ou en exil, de sorte qu'elles puissent poursuivre leur action de défense des droits.

#### **7. Protéger les militants de l'environnement pour faire progresser la justice climatique**

92. Pour tenir les promesses et les engagements climatiques, les États doivent respecter et défendre un programme participatif et inclusif, ainsi que les droits des militants de l'environnement à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. En collaborant avec les syndicats et les militants, les États peuvent garantir une transition juste et des processus décisionnels inclusifs qui profitent à tous et ne laissent personne de côté.

93. Les entreprises doivent respecter les normes environnementales et les libertés fondamentales des militants de l'environnement et être tenues responsables en cas de violations.

#### **8. Promouvoir l'établissement des responsabilités**

94. Il faudrait en priorité mettre fin à l'impunité et assurer l'application du principe de responsabilité afin de traduire en justice les responsables des violations des droits de l'homme commises contre des militants et des manifestants. Il faut que les dispositifs d'établissement des responsabilités soient axés sur les victimes et que le principe de la responsabilité du commandement soit appliqué pour que les violations ne se répètent pas. Il faudrait instaurer des systèmes d'alerte rapide et de responsabilisation afin de prévenir les violations graves des droits de l'homme, qui conduisent souvent à une répression accrue des libertés civiques.

Non seulement l'impunité enhardt les auteurs, mais elle crée un climat de peur et d'autocensure et aboutit finalement à la fermeture de l'espace civique.

95. L'indépendance et l'intégrité des institutions judiciaires et des institutions chargées de l'application des lois devraient être renforcées afin que ces institutions ne soient pas utilisées à mauvais escient pour réprimer des opposants politiques, des organisations de la société civile et des militants, y compris des défenseurs de la justice climatique.

96. Il conviendrait de combler les lacunes en matière d'établissement de la responsabilité des sociétés.

## VII. Conclusions et recommandations

97. Les efforts et les progrès réalisés au cours des quatorze années qui se sont écoulées depuis l'établissement du mandat du Rapporteur spécial ont contribué à créer des conditions propices à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Ces droits sont toutefois fortement menacés aujourd'hui. Partout dans le monde, ces droits, et plus généralement l'espace civique, font l'objet d'attaques généralisées, systématiques et concertées à mesure que l'autoritarisme, le populisme et les discours défavorables aux droits de l'homme gagnent du terrain. La propagation des conflits armés, la grave crise environnementale, les entraves aux processus électoraux et l'absence de réglementation régissant les technologies numériques émergentes aggravent la menace qui pèse sur l'exercice de ces droits.

98. Le présent rapport a pour objectif d'inciter à mener une action collective visant à lutter contre la fermeture de l'espace civique et à protéger la démocratie, les valeurs collectives et l'exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés. Il est essentiel de soutenir l'espace civique et de protéger les militants afin que la société civile puisse contribuer à l'action menée pour résoudre les problèmes urgents de notre époque. En créant le mandat, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé sa détermination à protéger les libertés fondamentales en réaction à la répression exercée pendant le Printemps arabe. Face à des menaces mondiales qui s'aggravent et à celles qui se font jour, il est d'autant plus urgent que la communauté internationale et le Conseil renforcent la capacité du Rapporteur spécial de continuer de protéger ces droits dans le cadre de son mandat en lui allouant davantage de ressources et en lui fournissant le soutien politique dont il a besoin pour s'acquitter de la mission qui lui est confiée.

99. Les participants au Sommet de l'avenir devraient avoir à cœur de réaffirmer leur ferme engagement en faveur de la réalisation de ces droits. Le Sommet offrira une occasion rare de débattre directement des grands problèmes mondiaux et de réaffirmer les engagements pris au titre des objectifs de développement durable et de la Charte des Nations Unies. On ne parviendra à honorer ces engagements qu'avec la participation véritable de la société civile et la préservation des libertés fondamentales.

100. Les États devraient :

a) Veiller au respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme et s'abstenir strictement d'élaborer, de tenir ou de tolérer des discours haineux, misogynes ou discriminatoires et des campagnes de diffamation ou de désinformation visant la société civile et des défenseurs des droits ou des membres de minorités ou de communautés marginalisées ;

b) Condamner publiquement et sans délai tout acte d'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence, y compris de la part d'agents publics, qui vise des personnes et des groupes ayant exercé leurs libertés fondamentales ;

c) Veiller à ce que la législation sur les discours de haine soit conforme aux obligations et aux normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris le Plan d'action de Rabat ;

- d) Adopter des mesures ciblées et concrètes pour lutter contre la désinformation, en faisant en sorte qu'elles ne soient pas utilisées arbitrairement pour réduire au silence, entre autres, des acteurs de la société civile, des journalistes ou des journalistes citoyens, et qu'elles ne restreignent pas indûment la liberté d'expression et la liberté de rechercher, recevoir et donner des informations ;
- e) S'abstenir d'adopter des lois et des règlements qui portent atteinte aux protections et aux bonnes pratiques en matière de liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression, et en particulier :
  - i) Assurer la tenue de consultations et la réalisation d'études d'impact concrètes et inclusives, afin de garantir que les mesures juridiques et de politique générale qui ont trait au droit des organisations de la société civile de solliciter, de recevoir et d'utiliser des fonds, y compris les lois relatives à la cybercriminalité, à la sécurité nationale, à la lutte contre l'extrémisme violent et à la réglementation financière, ne restreignent pas indûment les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression ;
  - ii) S'abstenir d'adopter des lois qui stigmatisent ou discréditent l'action d'associations financées par des fonds étrangers et qui obligent les bénéficiaires de ces fonds à s'enregistrer ou à accepter d'être identifiés de façon négative comme « agents étrangers », et abroger ou modifier de telles lois ;
  - iii) S'abstenir d'utiliser des définitions trop larges et trop vagues qui limitent la capacité des militants et des associations de défendre les droits de l'homme ou de participer au débat politique ou public ;
  - iv) Éviter de surréglementer et de restreindre indûment le champ d'action de la société civile, notamment au moyen de réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- f) Respecter et protéger le droit de manifester pacifiquement et adopter ou modifier les protocoles et stratégies existants, conformément au Protocole type à l'intention des forces de l'ordre et à son volet numérique, afin que les services de maintien de l'ordre facilitent la tenue de manifestations pacifiques dans le respect des droits de l'homme ;
- g) Faire en sorte que les stratégies nationales en matière de sécurité et de souveraineté et les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent garantissent l'exercice des droits de l'homme et des libertés et fassent l'objet d'une étude d'impact approfondie avant d'être adoptées ;
- h) Permettre une coopération constructive avec les défenseurs des droits de l'homme et la société civile, y compris les associations et les militants locaux et communautaires, afin de garantir l'inclusivité des politiques ;
  - i) Promouvoir la participation sûre et effective de la société civile, dans toute sa diversité, aux instances internationales et multilatérales, y compris celles consacrées à la justice climatique, à la paix et à la sécurité ;
  - j) Mieux protéger les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans les espaces en ligne et dans le cadre de l'utilisation des technologies numériques, et garantir à tous un espace numérique ouvert, sûr, accessible et inclusif ;
  - k) Appuyer, en concertation avec la société civile, l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre réglementaire mondial fondé sur les droits de l'homme régissant l'utilisation des technologies émergentes, y compris de logiciels espions et de l'intelligence artificielle, en particulier lorsque ces technologies sont utilisées à des fins répressives. Appuyer l'instauration d'un moratoire sur le commerce et sur l'utilisation de logiciels espions et de l'intelligence artificielle jusqu'à la mise en place d'un cadre réglementaire mondial ;

l) Instituer un mécanisme rapide et indépendant d'établissement des responsabilités axé sur les victimes pour toutes les violations présumées des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, notamment à l'intention des victimes de violences en ligne, traduire rapidement en justice tous les auteurs, y compris ceux qui sont en position d'autorité, et accorder aux victimes une réparation complète et adéquate ;

m) Prendre des mesures efficaces pour prévenir, sanctionner et réparer les violences contre des militants et des manifestants commises par des entreprises opérant sur leur territoire ou un territoire relevant de leur juridiction, et pour enquêter sur ces violences ;

n) Élaborer, en concertation avec les organisations de la société civile concernées, des stratégies visant à soutenir les militants qui fuient une situation d'urgence ou des persécutions politiques, notamment à leur fournir une protection efficace contre toute répression à l'étranger ;

o) User de leur influence diplomatique, y compris dans le cadre d'organes intergouvernementaux, pour contrer les discours hostiles d'autres États, la stigmatisation que ces derniers exercent et les restrictions qu'ils imposent à l'espace civique et aux libertés.

101. Les entreprises et les investisseurs devraient :

a) Se conformer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour repérer et prévenir les risques qui pèsent sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association en lien avec leurs activités commerciales, y compris le commerce des technologies numériques et les moyens de force utilisés par les services de maintien de l'ordre dans le cadre de manifestations ;

b) S'abstenir de recourir à la stigmatisation ou à l'intimidation ou de favoriser pareilles pratiques, d'intenter des procès-bâillons ou de commettre d'autres actes de répression visant des militants et des manifestants ;

c) Respecter pleinement les droits des travailleurs à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris dans le cadre de la création de syndicats, de la participation à des grèves et du système de négociation collective ;

d) Collaborer davantage avec les États et la société civile, y compris les syndicats, en vue de lutter contre la dégradation de l'environnement et de résoudre les problèmes liés à l'espace civique.

102. Les entreprises qui gèrent des plateformes numériques devraient :

a) Adopter une approche inclusive, consultative et respectueuse des droits de l'homme en matière de gouvernance des plateformes numériques, qui favorise la transparence, le respect du principe de responsabilité et le devoir de diligence raisonnable, conformément aux Principes pour la gouvernance des plateformes numériques de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

b) Élaborer des outils de sécurité numérique clairs et des formations spécialisées à l'intention des acteurs de la société civile, des militants actifs en ligne et des défenseurs des droits de l'homme ;

c) Se mobiliser et lutter contre les discours de haine et l'incitation à la violence en ligne en adoptant des politiques accessibles au public, claires, transparentes et bien définies, relatives à la lutte contre la désinformation et les discours de haine et qui soient conformes au droit international des droits de l'homme.

103. **Les entreprises de médias devraient :**

- a) **Élaborer et appliquer, en coordination avec la société civile, des stratégies de communication efficaces sur les droits de l'homme et sur la promotion de discours positifs soulignant en quoi la société civile contribue à la réalisation de tous les droits de l'homme, au développement et à la justice climatique et sociale ;**
- b) **Offrir une plateforme à la société civile et aux mouvements de défense des droits, y compris aux manifestants pacifiques, et donner une plus large résonance à leur message, et engager un dialogue sur les causes profondes des manifestations et les revendications des manifestants ;**
- c) **Mieux faire connaître les différentes opinions, y compris celles des communautés autochtones, des groupes marginalisés et des jeunes, et veiller à ce qu'elles soient prises en compte.**

104. **Les donateurs devraient :**

- a) **Favoriser la résilience de la société civile et renforcer sa capacité d'élaborer des stratégies de communication efficaces afin de contribuer à donner une image positive de la société civile et à instaurer des relations de confiance avec les communautés ;**
- b) **Réagir face aux lois restrictives, comme les lois sur l'influence étrangère, notamment en recueillant systématiquement des données sur les effets de ces lois sur les droits de l'homme et les libertés ;**
- c) **Élaborer des programmes visant notamment à renforcer les capacités des avocats, afin que ces derniers puissent continuer d'aider les organisations de la société civile qui mènent leurs activités dans un cadre juridique complexe ou restrictif ;**
- d) **Élaborer, en concertation avec des organisations de la société civile et des militants, y compris ceux en exil, des stratégies visant à continuer de soutenir ceux qui mènent leurs activités dans un secteur soumis à des sanctions ou régi par des lois générales sur le financement de la lutte contre le terrorisme.**

105. **Les organisations de la société civile, les avocats, les syndicats et les membres de la communauté universitaire devraient :**

- a) **Former une large coalition à des fins de soutien, d'alerte rapide et de prévention, de partage de l'information, de renforcement des capacités et de solidarité, et coopérer avec les mouvements sociaux et les militants de diverses communautés ;**
- b) **Soutenir la formation de coalitions et d'alliances dans le monde entier, afin de promouvoir la solidarité internationale transfrontière et d'ouvrir des voies de dialogue avec les décideurs et la société dans son ensemble.**

106. **Les acteurs de la société civile devraient nouer de nouvelles alliances avec les chefs traditionnels ou les responsables religieux afin de combattre les discours déléteres et discriminatoires, notamment à l'égard des personnes LGBTQI+ et des femmes, et relatifs aux droits en matière de procréation, ainsi qu'avec des membres de la communauté universitaire, afin de repérer et d'analyser les tendances concernant les restrictions de l'espace civique et de mener en temps voulu des activités de plaidoyer fondées sur des données factuelles.**

107. **Les syndicats devraient investir dans le renforcement des capacités et la formation en interne, en tenant compte des besoins du secteur non structuré de l'économie et en y répondant, et en élaborant des stratégies d'atténuation des changements climatiques visant expressément à soutenir les travailleurs afin de garantir une transition équitable.**

108. **Les avocats devraient soutenir la société civile en contestant les lois et pratiques restrictives devant les tribunaux nationaux ou régionaux, selon le cas, et en appuyant l'action qu'elle mène.**

109. Les établissements universitaires devraient investir dans la recherche afin de recueillir des informations sur les restrictions de l'espace civique et leurs effets et de combattre la désinformation ; elles devraient respecter et protéger la liberté académique, y compris le droit des étudiants et du personnel de participer en toute sécurité à des manifestations pacifiques sur les campus.

110. Les organisations régionales et internationales devraient :

a) Renforcer la collaboration et la coordination dans le but de prévenir les restrictions imposées à la société civile et aux manifestants pacifiques et de réagir rapidement face à des restrictions, et à titre préventif condamner publiquement et en temps voulu les campagnes de stigmatisation et les projets de loi ou les lois comprenant des dispositions restrictives, comme les textes qui ont trait à l'influence étrangère ;

b) Continuer d'appuyer l'action que mène la société civile, y compris les organisations locales et les mouvements de défense des droits, et créer des espaces de dialogue et de collaboration ouverts à tous, y compris des espaces institutionnalisés et multipartites auxquels ont accès diverses organisations de la société civile et locales, ainsi que les peuples autochtones, en vue de contribuer à définir et à élaborer des politiques relatives notamment à la paix, à la sécurité et aux questions climatiques ;

c) Surveiller et promouvoir l'application par les États des jugements des tribunaux régionaux et internationaux concernant des violations des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

111. Le Conseil des droits de l'homme devrait renforcer la capacité de réaction du titulaire du mandat face aux défis qui se font jour, notamment en augmentant les ressources qui lui sont allouées, et promouvoir l'application des recommandations du Rapporteur spécial en prenant toutes les mesures voulues pour que les États y donnent suite et en créant des espaces institutionnels permettant au titulaire du mandat de collaborer avec les États en vue de lever rapidement les restrictions imposées, en particulier dans les situations de crise nouvelle.

---